

Vu la situation actuelle de l'approvisionnement de vin ;
Vu les arrêtés des 21 mars 1874 et 11 octobre 1877 ;
Vu les demandes nombreuses de cessions de vin faites par un grand nombre d'officiers et de fonctionnaires ;
Vu le manque presque absolu de vin sur la place de Papeete ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Est rapportée notre décision du 5 mars dernier.

Art. 2. Les cessions de vin auront lieu à l'avenir conformément aux dispositions des arrêtés des 21 mars 1874 et 11 octobre 1877, susvisés, à partir du 1^{er} mai.

Quant à ce qui a trait au tafia, les cessions sont absolument supprimées jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉPÊCHES MINISTÉRIELLES :

— En date du 1^{er} février 1879 —

N^o 158. — M. Pocard-Kerviler est nommé lieutenant en 1^{er} et maintenu dans sa position.

— En date du 8 février 1879 —

N^o 159. — M. Pierre, garde de 3^e classe, comptable à Cherbourg, est placé à Tahiti, en remplacement de M. Ledard, qui passe à la direction de Toulon.

N^o 160. — M. Penverne, garde de 3^e classe, contrôleur d'armes à Lorient, est placé à Tahiti, en remplacement de M. Valot, qui est placé à Cherbourg.

— En date du 20 février 1879 —

N^o 161. — M. Bonet, lieutenant de vaisseau, capitaine de port à Papeete, a été autorisé à continuer ses fonctions, sous la réserve